

Journal Officiel de la République de Djibouti

Arrêté n°2012-0197/PR/MTCRA portant création des sous-comités de pilotage de l'Assurance Maladie Universelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution ;

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L portant Code de Travail ;

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ;

VU Le Décret n°2011-066/PR portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2011-067 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU Le Décret n°2011-076 portant fixation des attributions des Ministères ;

VU L'Arrêté n°2012-12/PR/MTCRA portant mise en place du Comité de Pilotage de l'Assurance Maladie Universelle ;

Sur proposition du Ministre du travail et de la Réforme de l'Administration.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'Arrêté n°2012-126/PRE sus-visé, il est créé 3 sous-comités chargés de :

- 1 : L'élaboration des textes réglementaires
- 2 : L'évaluation du Coût de financement
- 3 : L'élaboration des paniers de soin, tarification et carte sanitaire

Article 2 : Les membres du comité de pilotage sont désignés comme suit :

- 1) Mme Souad Houssein Farah
(Responsable S-comité1/ Présidence)
- 2) Mme Hana Farah Assoweh
(Responsable S-comité2/MTCRA/CNSS)
- 3) M. Ali Silay Abdallah
(Responsable S-comité3/MSanté)
- 4) Mlle Deka Ahmed Robleh (Présidence)
- 5) Mlle Haïbado Ismail Omar (Présidence)
- 6) M. Osman Hassan Moussa (Présidence)
- 7) M. Rachid Hassan Saban (Primature)
- 8) M. Daoud Zeid Hassan (MTCRA)
- 9) M. Ahmed Saad Sultan (MTCRA/CNSS)
- 10) M. Abdourahman Mohamed Aboubaker (MSanté)
- 11) Mme Moumina Houmed Hassan (MSanté)
- 12) M. Othman Sadik Ahmed (Mdélegué du Budget)

Article 3 : Les responsables de ces 3 sous-comités peuvent faire appel à toutes les institutions et les personnes ressources en tant que de besoin.

Article 4 : Les membres des sous-comités sous la tutelle des responsables de groupe seront mandatés également à collecter les données et les informations nécessaires auprès des établissements et institutions publics et privés.

Des Ordres de Mission individuels et/ou collectifs leurs seront délivrés par le Ministre du Travail ou le Directeur du Cabinet de la Présidence de la République.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti selon les procédures d'urgence

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)

Fait à Djibouti, le 28 mars 2012

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAIL OMAR GUELLEH